



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



COMMANDEMENT
SUPERIEUR DES FORCES
ARMEES DANS LA ZONE
SUD DE L'OCEAN INDIEN

Etat-major interarmées

Division « opérations »

Saint-Denis, le 02 SEP. 2016

N° 500521 /FAZSOI/EMIA/DIVOPS/NP

Le général de brigade Franck Reignier
commandant supérieur des forces armées
dans la zone sud de l'océan Indien

à

destinataires *in fine*

- OBJET : diffusion de l'instruction permanente relative à la gestion de l'information nautique dans la zone maritime sud de l'océan Indien (IP CND).
- P. JOINTE : une instruction permanente.
- T. ABROGE : instruction permanente n° 47 CZM REUNION/AEM/NP (IP CND) du 16 juillet 2009.

L'évolution de la documentation de l'organisation maritime internationale (OMI) relative à la diffusion de renseignements sur la sécurité maritime a rendu nécessaire la mise à jour de l'instruction permanente du coordonnateur national délégué (IP CND).

La version 2016 de l'IP CND est diffusée en annexe. Elle remplace et annule la précédente version de 2009. Les destinataires de cette instruction sont chargés d'en assurer la diffusion au sein de leur administration et services.

Pour le commandant supérieur des forces armées
dans la zone sud de l'océan Indien et par délégation,
le colonel Laurent Charrier
chef d'état-major interarmées,

DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DE LA REUNION / DDG AEM
- PREFECTURE DE MAYOTTE
- PREFECTURE DES TAAF
- BUREAU AEM ZSOI
- DMSOI
- DEAL
- CROSS REUNION
- UT DMSOI MAYOTTE
- PORT DE LA REUNION
- PORT DE LONGONI
- PORT DE DZAOUZI
- SNSM REUNION
- SNSM MAYOTTE
- MAIRIES LE PORT, SAINT-PAUL, SAINT-LEU, ETANG-SALE, SAINT-PIERRE, SAINTE-ROSE, SAINTE-MARIE (POUR PORTS DE PLAISANCE)
- IFREMER REUNION
- METEO FRANCE REUNION

COPIES INTERNES :

- COMSUP (ATCR)
- CZM
- EMIA / DIV OPS/EMPLOI MER - CELLMER
- BN PORT DES GALETS/OCI
- ELEBN MAYOTTE
- TOUS BATIMENTS FAZSOI

COPIES EXTERNES :

- SHOM
- EMM/EMO/AEM
- ALINDIEN
- Coordonnateur de zone NAVAREA VII (Afrique du Sud : hydrosan@iafrica.com)
- Coordonnateur de zone NAVAREA VIII (Inde : inho@navy.gov.in)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



COMMANDEMENT
SUPERIEUR DES FORCES
ARMEES DANS LA ZONE
SUD DE L'OCEAN INDIEN

Etat-major interarmées

Division « opérations »

INSTRUCTION PERMANENTE

**RELATIVE A L'INFORMATION NAUTIQUE DANS LA ZONE
MARITIME SUD DE L'OCEAN INDIEN (ZMSOI)**

(IP CND REUNION)



	Grade/Nom/Prénom	Fonction	Date	Signature
Rédaction modification	MP Saillard Barbara	Adjoint au chef de la cellule Mer de l'EMIA FAZSOI	21/07/2016	(1)
Rédaction modification	CC Blanchard Franck	Chef de la cellule Mer de l'EMIA FAZSOI	15/07/2016	(1)
Vérification	CRC2 Reuillard Emmanuel	Chef du bureau AEM de la ZSOI	08/08/2016	(1) cc FAVE par suppléant.
Vérification	M. Rouault Alain	SHOM – Vice-président du sous-comité SMAN	06/07/2016	(1)
Validation	LCL Lamiral Patrick	Chef de la division opérations de l'EMIA FAZSOI	02/08/2016	(1)
Approbation	COL Charrier Laurent	Chef d'Etat-major Interarmées des FAZSOI	30/08/16	(1)
Approbation	CV Lrevet Henri	Commandant de la zone maritime SOI	09/08/2016	(1)

- (1) La case « Signature » n'est renseignée que sur le document papier. Pour les documents gérés et diffusés de manière électronique, le responsable de la diffusion du document doit s'assurer de la mise à disposition et de la diffusion de la version approuvée.

Version	Date	Motif des changements	Sections / pages modifiées
V 1	16/07/2009	Validation du document	Toutes
V1.1	10/05/2016	Refonte	Toutes
V1.2	15/06/2016	Vérification	Toutes
V1.3	05/07/2016	Vérification par SHOM – prise en compte des modifications	Toutes
V 2		Validation du document	Toutes

**REFERENCES**

- a) Code de la Défense – article D3223-53 ;
- b) Arrêté du premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat ;
- c) Instruction du premier ministre sur le recueil et la diffusion de l'information nautique n° 0228/SGMER du 3 mai 2002 – en cours de refonte (le nouveau projet a été pris en compte dans la rédaction de cette IP) ;
- d) Décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- e) PIA-3.36 – Commandement interarmées permanent hors du territoire métropolitain – n° D-11-006137 DEF/EMA/EMP.3 du 10 août 2011 ;
- f) PIA-3.31 – Action de l'Etat en Mer – n° 059 DEF/CICDE/NP du 11 avril 2013 ;
- g) Circulaire n° 129 DEF/EMM/PL/AEM/NP du 8 juillet 2005 relative à l'information nautique ;
- h) Circulaire du secrétaire d'Etat aux Transports et à la Mer n° 2003-81 du 18 décembre 2003 relative au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique par les services et les établissements relevant du Ministère de l'Equipement, des Transports et de la Mer ;
- i) Amendements à la résolution OMI A.705(17) du 24 juin 2013 relative à la diffusion de renseignements sur la sécurité maritime ;
- j) Amendements à la résolution OMI A.706(17) du 24 juin 2013 relative au service mondial de diffusion des avertissements de navigation ;
- k) Manuel conjoint MSC.1/Circ. 1310/Rev. 1 du 21 novembre 2014 OHI/OMI/OMM relatif aux renseignements sur la sécurité maritime.



PREFACE

Conformément à l'article D3223-53 du Code de la Défense et de la publication interarmées citée en référence e), le commandant de zone maritime (CZM) est responsable de la diffusion d'informations nécessaires à la navigation. Par ailleurs, l'instruction du Premier ministre citée en référence c) confère au CZM la fonction de coordonnateur national délégué (CND), dont les attributions sont développées dans le paragraphe 2.2.

Le CZM dispose pour l'exécution de ses responsabilités d'un bureau AEM et du soutien de l'EMIA pour la conduite des opérations AEM. Il s'appuie également sur l'EMIA pour assurer ses responsabilités de CND en matière d'information nautique, et plus particulièrement, aux FAZSOI, sur la « cellule mer » de la division opérations.

Ainsi, en ZMSOI, en heures et jours ouvrables, la « cellule Mer » de l'EMIA FAZSOI est le référent en matière d'information nautique. En heures et jours non ouvrables, la permanence de ce service est assurée par l'astreinte opérationnelle de l'EMIA.

**SOMMAIRE**

1.	GENERALITES – ORGANISATION	p. 6
1.1.	Définition de l'information nautique	p. 6
1.2.	Le service mondial d'avertissements de navigation (SMAN)	p. 6
1.3.	La gestion de l'information	p. 6
2.	AUTORITÉS ET SERVICES RESPONSABLES DE L'INFORMATION NAUTIQUE	p. 7
2.1.	Coordonnateurs de zone NAVAREA	p. 7
2.2.	Coordonnateur national et coordonnateur national délégué (CND)	p. 7
2.3.	Responsabilités du CND	p. 7
2.4.	Exercice des responsabilités du CND par l'EMIA FAZSOI	p. 7
2.5.	Autorités qualifiées pour diffuser l'information nautique locale	p. 8
2.6.	Autres acteurs responsables de l'information nautique	p. 8
3.	DIFFUSION DE L'INFORMATION NAUTIQUE	p. 8
3.1.	L'information urgente	p. 9
3.2.	L'information rapide	p. 9
3.3.	L'information différée	p. 9
Annexe I	Tableau récapitulatif des modes de diffusion de l'information nautique	p. 10
Annexe II	Cartographie	p. 11
Annexe III	Liste des autorités intervenant dans le recueil, la transmission et la diffusion de l'information nautique	p. 12
Annexe IV	Schémas de circulation de l'information nautique	p. 14
Annexe V	Procédure d'émission des avertissements de zone (NAVAREA VII ET VIII)	p. 15
Annexe VI	Procédure d'émission des AVURNAV	p. 16
Annexe VII	Procédure d'émission des AVINAV	p. 19
Annexe VIII	Nature de l'information nautique urgente et rapide	p. 20
Annexe IX	Destinataires des avertissements et avis aux navigateurs	p. 21



1. GENERALITES – ORGANISATION.

1.1. Définition de l'information nautique.

L'information nautique regroupe les renseignements de sécurité maritime (RSM) nécessaires ou utiles aux navigateurs, pour leur permettre d'assurer leur sécurité, qu'il s'agisse de choisir leur route, de déterminer leur position, de signaler des situations ou des dangers particuliers, de faciliter les secours en cas de besoin, de permettre la meilleure présentation dans les ports et mouillages et de connaître les ressources qu'ils pourront y trouver. L'information nautique désigne également l'action d'informer.

Les prévisions et bulletins météorologiques constituent d'autres catégories de RSM distinctes de l'information nautique et font l'objet de dispositions et procédures spécifiques qui ne sont pas traitées dans cette instruction. L'annexe VIII dresse une liste indicative des RSM relevant de l'information nautique.

La nature de ces renseignements et le degré d'importance et d'urgence qui s'y attache permettent de distinguer l'information nautique *urgente, rapide et différée*, et de choisir, dans chacun de ces cas, les moyens à mettre en œuvre pour en assurer la diffusion :

- *l'information urgente* conditionne la sécurité de la navigation et doit être diffusée dans les délais les plus courts sous forme d'« avertissements urgents de navigation » (AVURNAV), elle fait l'objet d'une coordination internationale dans le cadre du service mondial d'avertissements de navigation (SMAN) ;
- *l'information rapide* intéresse la sécurité de la navigation mais ne justifie pas une diffusion urgente, elle fait l'objet d'« avis aux navigateurs » (AVINAV) ;
- *l'information différée* n'est soumise à aucun impératif de délais ; en France, elle est diffusée à travers les publications du SHOM.

1.2. Le service mondial d'avertissements de navigation (SMAN).

L'organisation maritime internationale (OMI) et l'organisation hydrographique internationale (OHI) ont constitué le SMAN pour coordonner la diffusion de l'information urgente au sein du service mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Le SMAN est encadré par les documents cités en références i), j) et k).

Parmi les avertissements à la navigation, on distingue :

- les *avertissements de zone* NAVAREA, qui intéressent la navigation hauturière ;
- les *avertissements côtiers* (en France : AVURNAV), qui intéressent la navigation jusqu'à 250 milles des côtes ;
- les *avertissements locaux* (en France : AVURNAV LOCAL), qui intéressent les eaux littorales qui sont souvent comprises dans les limites de la juridiction d'un port ou d'une autorité portuaire.

Seuls les deux premiers types d'avertissements font l'objet d'une coordination dans le cadre du SMAN, les avertissements locaux demeurant de la seule responsabilité de l'Etat côtier concerné.

1.3. Gestion de l'information.

La gestion de l'information nautique regroupe plusieurs actions de recueil, de transmission et de diffusion :

- *recueillir* l'information, c'est l'enregistrer, la formaliser, la vérifier si possible, en vue de l'envoyer vers un ensemble de destinataires ;
- *transmettre* l'information, c'est l'envoyer vers une autorité qualifiée qui sera chargée de son exploitation ou de sa diffusion (exemples d'autorités qualifiées : SHOM, CND) ;
- *diffuser* l'information, c'est, pour une autorité qualifiée (voir paragraphe 2.5), la centraliser, l'analyser, la mettre en forme et utiliser un service privé ou public pour la faire parvenir (par émission, publication et/ou affichage) à un ensemble de destinataires prédéfinis qui la reproduisent sans la modifier et la portent à la connaissance des usagers.



2. AUTORITÉS ET SERVICES RESPONSABLES DE L'INFORMATION NAUTIQUE.

2.1. Coordonnateurs de zone NAVAREA.

Le SMAN est fondé sur un réseau de 21 zones NAVAREA qui divisent l'océan mondial (voir annexe II). Chaque zone NAVAREA est placée sous la responsabilité d'un Etat coordonnateur de zone, responsable de la diffusion de l'information nautique intéressant la navigation hauturière dans ladite zone NAVAREA (la France est ainsi coordonnatrice de la zone NAVAREA II et a désigné le SHOM comme organisme coordonnateur de cette zone). Les zones NAVAREA sont éventuellement divisées en sous-zones placées sous la responsabilité d'un pays coordonnateur de sous-zone.

Le coordonnateur de zone (ou sous-zone) est chargé de recueillir les informations nautiques relatives à sa zone (ou sous-zone), de les analyser et de diffuser des avertissements urgents de zone (NAVAREA) qui intéressent la navigation hauturière dans la zone (ou sous-zone).

2.2. Coordonnateur national et coordonnateur national délégué (CND).

Dans le cadre du SMAN, les eaux proches des côtes sont divisées en régions placées sous la responsabilité d'un organisme coordonnateur national. Les fonctions de coordonnateur national pour les côtes françaises sont exercées par le SHOM qui les délègue à différents coordonnateurs nationaux délégués (CND) répartis sur le littoral français.

Le commandant de la zone maritime du sud de l'océan Indien est ainsi le CND pour les zones NAVAREA VII (coordonnateur de zone : Afrique du Sud) et VIII (coordonnateur de zone : Inde), qui englobent les territoires français de l'océan Indien.

Sa région de compétence est divisée en trois secteurs distincts (voir annexe II) :

- La Réunion, Tromelin
- Mayotte, Comores, Glorieuses
- Crozet, Kerguelen, Saint-Paul-et-Amsterdam.

2.3. Responsabilités du CND.

Les responsabilités du CND sont de :

- recueillir, analyser et transmettre l'information nautique intéressant la navigation hauturière (avertissements de zone NAVAREA et toute information nautique devant ou pouvant faire l'objet d'un NAVAREA) vers les coordonnateurs de zone NAVAREA concernés (zones VII ou VIII) et rediffuser localement les avertissements de zone (NAVAREA) émis par ces coordonnateurs de zone ;
- transmettre au SHOM l'information nautique urgente, rapide et différée, intéressant les eaux côtières françaises de l'océan Indien. Le SHOM exerce le contrôle a posteriori de la diffusion de l'information nautique par les CND. A cet effet, il est destinataire en copie de toute l'information diffusée par les CND (AVURNAV et AVINAV) ;
- recueillir, analyser, rédiger et diffuser l'information nautique urgente et rapide intéressant la navigation dans leur région de compétence (jusqu'à 250 milles des côtes), au moyen des avertissements urgents de navigation côtiers (AVURNAV) et des avis aux navigateurs (AVINAV) ;
- participer au recueil et à la diffusion de l'information nautique urgente et rapide intéressant la navigation dans les zones littorales et les ports, au moyen des avertissements urgents de navigation locaux (AVURNAV LOCAL) et des avis aux navigateurs (AVINAV). Cette responsabilité est exercée conjointement avec d'autres autorités et services (voir paragraphe 2.5).

2.4. Exercice des responsabilités du CND par l'EMIA FAZSOL.

En heures et jours ouvrables, la cellule mer de l'EMIA exerce l'ensemble des responsabilités énumérées ci-dessous et :

- rédige les AVURNAV et AVINAV et en assure la diffusion (à ce titre, les demandes d'AVURNAV, pour des activités programmées en mer (travaux, manifestations nautiques,



exercices, etc.), doivent parvenir à la cellule mer de l'EMIA au minimum 72 heures avant le début des opérations) ;

- assure la rediffusion des NAVAREA VII et VIII aux autorités et unités stationnés dans la zone maritime. Certaines informations, reçues sous forme de NAVAREA et intéressant les eaux côtières françaises de l'océan Indien sont reprises sous forme d'avertissement côtier (AVURNAV) ;
- administre et met à jour la partie « information nautique » du site Internet du CZM/CND (www.czm-reunion.fr) ;
- en lien avec le SHOM, annule les avertissements caduques ou arrivés à expiration ;
- publie mensuellement un bulletin récapitulatif de l'information nautique.

En heures et jours non ouvrables, la tâche de l'astreinte opérationnelle de l'EMIA est limitée à la rédaction et à la diffusion des AVURNAV et aux demandes de NAVAREA.

2.5. Autorités qualifiées pour diffuser l'information nautique locale.

Outre le CND, l'instruction du Premier ministre citée en référence c) désigne une liste d'autorités et services qualifiés pour recueillir, transmettre et diffuser des informations nautiques locales. La liste de ces autorités et services qualifiés fait l'objet de l'annexe III.

Ces autorités et services doivent informer systématiquement la cellule mer de l'EMIA de l'information nautique qu'ils diffusent de façon à en assurer la plus large diffusion et à permettre leur mise en ligne sur le site internet du CND, ainsi que leur insertion dans le bulletin récapitulatif mensuel. Cette information nautique locale peut être reprise à son compte par le CND sous forme d'AVURNAV LOCAL ou d'AVINAV.

D'autre part, la circulaire de référence h) stipule que :

- les autorités qualifiées pour la diffusion de l'information nautique sont le SHOM et les CND, c'est-à-dire celles habilitées à décider de la diffusion et responsables de l'exécution de cette décision ;
- les autorités qualifiées pour la transmission de l'information sont les capitaineries des ports, services maritimes, affaires maritimes, CROSS et services ayant des attributions de signalisation maritime c'est-à-dire habilitées pour la collecte et le contrôle des renseignements puis leur acheminement vers les autorités qualifiées pour la diffusion. Toutefois, dans le cadre de l'information rapide et autant que possible dans le cadre de l'information urgente, ces autorités sont chargées de la diffusion vers les usagers par la presse et éventuellement par serveur télématique ou autres médias.

2.6. Autres acteurs responsables de l'information nautique.

Toute administration de l'Etat exerçant des attributions maritimes (DMSOI, CROSS Réunion, services de police et de gendarmerie, douanes, DEAL, etc.), tout commandant de bâtiment de l'Etat et tout capitaine de navire, sont tenus de transmettre au CND (en pratique à la cellule mer de l'EMIA), les informations nautiques qu'ils pourraient recueillir et qui seraient susceptibles de faire l'objet d'un AVURNAV ou d'un AVINAV.

Les autorités investies du pouvoir de police portuaire (AIPPP) des ports, ainsi que tous les navigateurs professionnels ou plaisanciers, sont invités à recueillir l'information nautique et à la transmettre aux autorités qualifiées pour sa diffusion.

L'annexe IV montre le schéma général de circulation de l'information nautique et sa déclinaison en ZMSOI.

3. DIFFUSION DE L'INFORMATION NAUTIQUE.

Le tableau en annexe I récapitule les différents modes de diffusion de l'information nautique.



3.1. L'information urgente.

Règlementairement, les avertissements urgents de navigation (NAVAREA, AVURNAV ou AVURNAV LOCAL) sont diffusés par les moyens les plus rapides :

- moyens radioélectriques (VHF marine, HF) ;
- moyens satellitaires (système SafetyNET utilisant le réseau Inmarsat c) ;
- moyens télégraphiques ;
- Internet.

L'annexe V précise la procédure d'émission des avertissements de zone NAVAREA VII et VIII, l'annexe VI celle des avertissements urgents AVURNAV. La cellule mer de l'EMIA dispose des moyens télégraphiques et Internet. La diffusion par moyens radioélectriques est assurée, suivant la zone, par le CROSS Réunion, le PC AEM de Mayotte ou le bureau central des Kerguelen.

Les avertissements de zone (NAVAREA) et côtiers (AVURNAV) sont émis selon les procédures du SMAN, en anglais uniquement par SafetyNet et éventuellement répétés dans la langue nationale du coordonnateur, par les moyens nationaux. Seul le CND est habilité à émettre des AVURNAV côtiers. Le SHOM et le coordonnateur de zone NAVAREA concerné sont destinataires en copie de tout AVURNAV côtier émis par le CND.

3.2. L'information rapide.

Les AVINAV peuvent reprendre et compléter si nécessaire les informations qui ont déjà fait l'objet d'AVURNAV, si leur durée de validité le justifie.

Les AVINAV élaborés par le CND ainsi que par les différents services et autorités qualifiés sont portés à la connaissance des navigateurs essentiellement sous forme écrite, sous la responsabilité du service émetteur de l'AVINAV :

- publication dans la presse locale ;
- affichage dans les capitaineries ;
- mise en ligne sur le site internet du CND.

Les services et autorités qualifiés pour diffuser de l'information nautique locale (liste en annexe III) doivent en informer systématiquement la cellule mer de l'EMIA de façon à assurer la plus large diffusion de cette information et à permettre leur mise en ligne sur le site Internet du CND.

L'annexe VII précise la procédure d'émission des AVINAV émis par le CND.

3.3. L'information différée.

La diffusion de l'information nautique différée relève de la responsabilité du SHOM, par ailleurs destinataire de toute information nautique produite par les CND. L'information différée est portée à la connaissance des navigateurs par les rééditions des cartes et ouvrages nautiques publiés par le SHOM.

Par ailleurs, le SHOM diffuse hebdomadairement les groupes d'avis aux navigateurs (GAN) comportant les informations nautiques portant correction provisoire ou définitive aux documents nautiques ; ils reprennent si nécessaire les AVINAV et AVURNAV déjà diffusés.



ANNEXE I

TABLEAU RECAPITULATIF DES MODES DE DIFFUSION DE L'INFORMATION NAUTIQUE

Type de navigation	Navigation en haute mer	Navigation côtière étendue (jusqu'à 250 milles des côtes françaises)	Navigation littorale et portuaire
	Coordonnateur de zone NAVAREA	Coordonnateur national délégué (CND)	Coordonnateur national délégué (CND) ou autres services qualifiés
	AVERTISSEMENT DE ZONE (NAVAREA)	AVERTISSEMENT COTIER (AVURNAV)	AVERTISSEMENT LOCAL (AVURNAV LOCAL – Hors SMAN)
Information urgente NAVAREA/ AVURNAV	<ul style="list-style-type: none">✓ Langue anglaise.✓ Diffusion par le coordonnateur de zone NAVAREA sur SafetyNET.✓ Retransmission locale par CND :<ul style="list-style-type: none">○ diffusion télégraphique interne marine ;○ bulletin récapitulatif mensuel (si le NAVAREA est toujours en vigueur) ;○ site internet CND.	<ul style="list-style-type: none">✓ Langue anglaise (SafetyNET) et française.✓ Diffusion par SafetyNET (CROSS Réunion) et par radio HF et/ou VHF marine (CROSS Réunion, PC AEM Mayotte, bureau central Kerguelen).✓ Diffusion par CND :<ul style="list-style-type: none">○ télégraphie, fax, courriel internet, selon destinataires ;○ bulletin récapitulatif mensuel (si toujours en vigueur) ;○ site internet CND.✓ Transmission par CND au coordonnateur de zone NAVAREA concerné.	<ul style="list-style-type: none">✓ Langue française et éventuellement anglaise.✓ Diffusion à la diligence du service émetteur (envoi au CND, affichage capitaineries, presse écrite...).✓ Pour les AVURNAV locaux émis par le CND : diffusion 3 fois par jour sur VHF marine (CROSS Réunion ou PC AEM Mayotte).✓ Diffusion locale par CND :<ul style="list-style-type: none">○ télégraphie, fax, courriel internet, selon destinataires ;○ bulletin récapitulatif mensuel (si toujours en vigueur) ;○ site internet CND.
Information rapide AVINAV	<ul style="list-style-type: none">✓ Langue française.✓ Insertion des AVINAV en vigueur dans le bulletin récapitulatif mensuel émis par le CND et adressé à l'ensemble des services, organismes et médias concernés par l'information nautique.✓ Mise en ligne sur le site Internet du CND.✓ Groupe d'avis aux navigateurs du SHOM : diffusion hebdomadaire sous forme numérique sur l'espace de diffusion du SHOM (http://diffusion.shom.fr/gan).		
Information différée	Publications du SHOM (cartes et ouvrages nautiques)		

AVIS AUX NAVIGATEURS (AVINAV)

(CND ou autres services qualifiés)

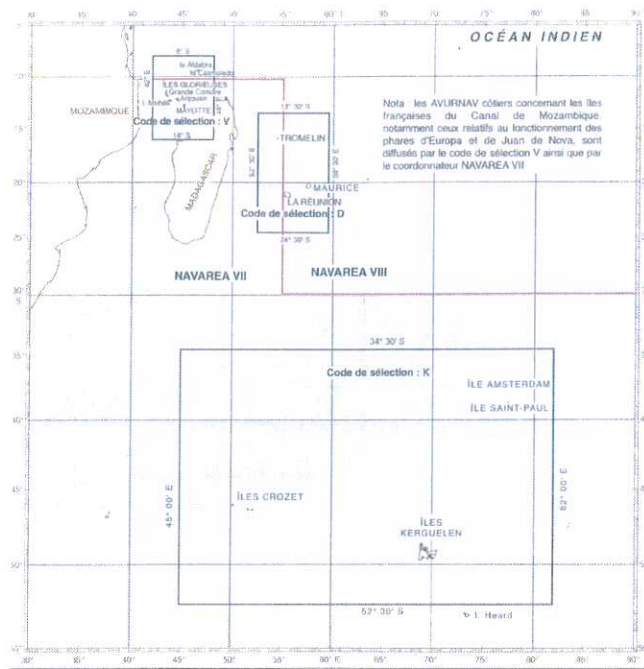
ANNEXE II
CARTOGRAPHIE

Figure 1 – Cartographie des secteurs de responsabilité du CND La Réunion

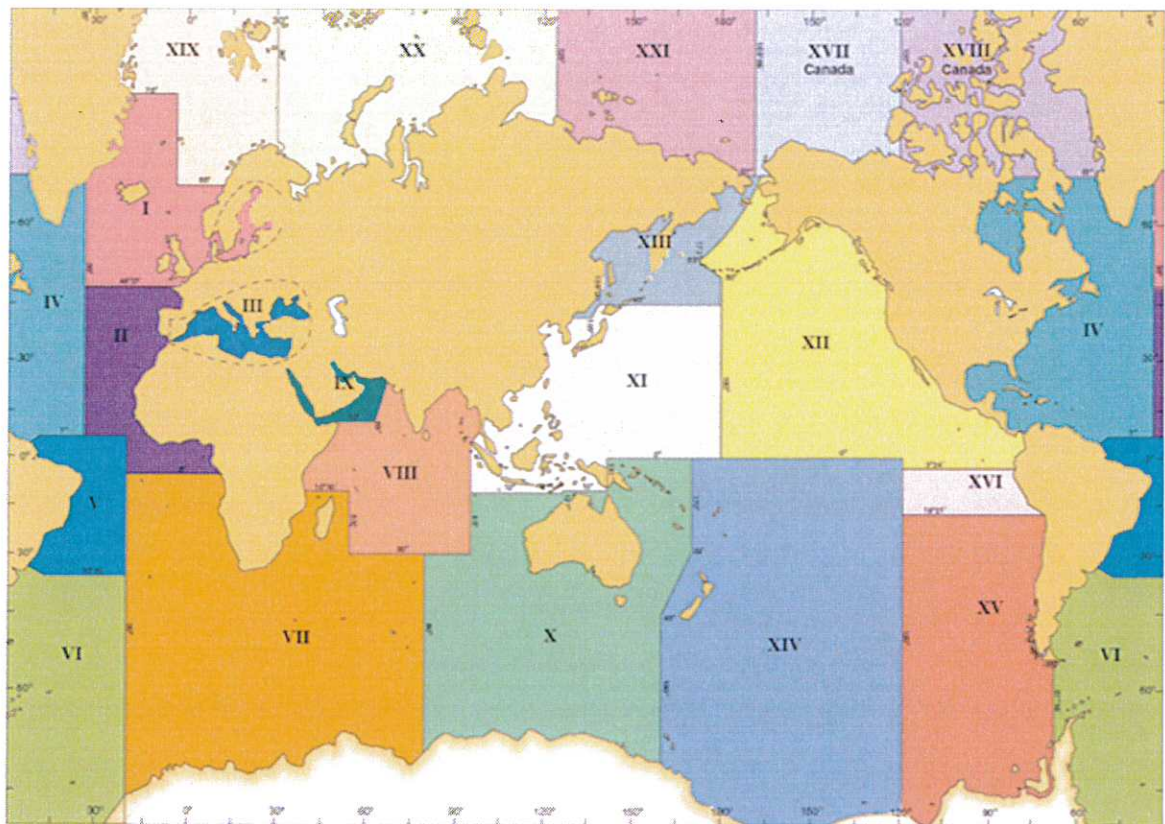


Figure 2 – Découpage des océans en zones NAVAREA



ANNEXE III

LISTE DES AUTORITÉS INTERVENANT DANS LE RECUEIL, LA TRANSMISSION ET LA
DIFFUSION DE L'INFORMATION NAUTIQUE

Les principales autorités chargées de *rechercher, recueillir et transmettre* l'information nautique sont :

- les représentants de l'Etat en mer ;
- les autorités maritimes relevant du ministère de la défense ;
- la direction de la mer (DM) à La Réunion et les unités territoriales qui en dépendent ;
- les commandants de navires d'Etat et capitaines de navires ;
- les autorités investies du pouvoir de police portuaire (AIPPP) que sont :
 - o dans le grand port maritime, le président du directoire ;
 - o dans les ports maritimes, relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont l'activité dominante est le commerce ou qui accueillent des marchandises dangereuses et qui figurent sur une liste fixée par voie réglementaire, l'autorité administrative ;
 - o dans les autres ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'exécutif de la collectivité ou du groupement compétent ;
 - o .
- les directeurs des parcs naturels marins relevant de l'agence des aires marines protégées (AAMP) ;
- la direction des services de la navigation aérienne.

Sans que le devoir d'informer, d'une façon générale, en soit limité, il est précisé que les autorités ci-après ont les responsabilités plus particulières suivantes :

- les représentants de l'Etat en mer, les autorités maritimes de la Défense, les services des affaires maritimes, les commandants de navires d'Etat et les capitaines de navires ont l'obligation de transmettre les informations relatives à la sécurité de la navigation observées par eux-mêmes ou venues à leur connaissance, et si possible contrôlées, et celles qui ressortissent plus particulièrement à leur domaine d'attributions (zone de tir ou d'exercice, accidents maritimes ou aériens, installation ou réparation d'infrastructures sous-marines ou côtières (câbles, pipe-lines, établissement de pêcheries par exemple).
- les commandants de navires d'Etat et les capitaines de navires doivent en outre transmettre au SHOM directement toutes les observations recueillies dans les eaux ou les ports étrangers, susceptibles de modifier les informations figurant dans la documentation nautique.
- la DM et les AIPPP sont responsables de la transmission au SHOM de toutes les décisions relatives au domaine maritime, littoral et portuaire susceptibles de modifier les conditions de navigation, de mouillage, ou de positionnement. Le SHOM est en particulier informé des autorisations d'occupation du domaine public.
- les autorités investies du pouvoir de police portuaire (AIPPP) des ports dont l'exploitation est concédée doivent s'assurer de l'application par les concessionnaires de la présente instruction.

La direction des services de la navigation aérienne doit signaler tout feu aéronautique, et toute modification de ses caractéristiques, susceptibles d'intéresser la navigation maritime, lorsque ce feu est visible de la mer.

Les opérateurs responsables de la pose et de la maintenance des câbles et conduites sous-marins ou aériens et leurs installations afférentes doivent transmettre au SHOM toutes les informations relatives à ces câbles et à leurs zones de protection.

Les organismes, publics ou privés, de recherche et d'exploitation des ressources maritimes ou de sites d'exploitation d'énergie marine renouvelable doivent transmettre toutes les informations concernant les travaux entrepris, les structures et la signalisation mises en place et d'une manière générale la



sécurité de la navigation. En particulier les organismes dont les activités relèvent du code minier (nouveau) doivent, en application de son article L413-1, transmettre au SHOM les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sous-jacentes et les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin.

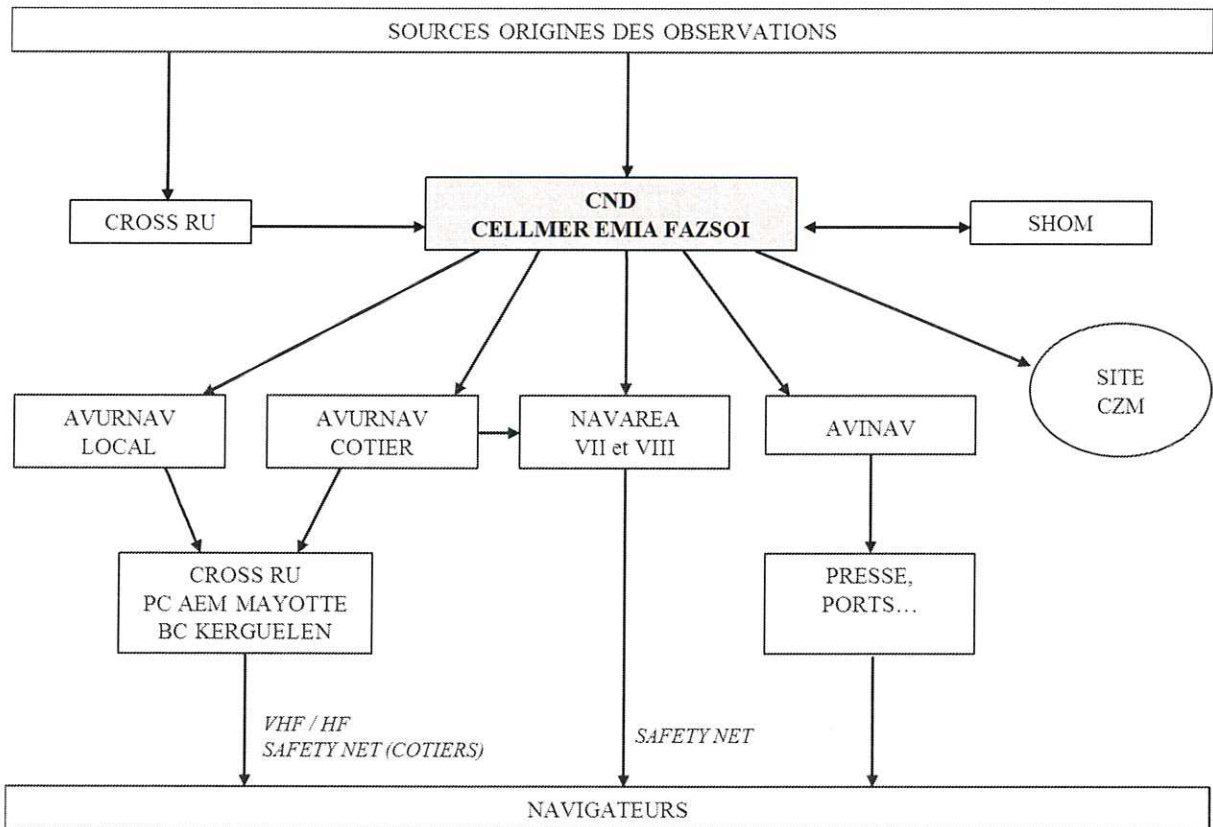
Les principales autorités chargées de diffuser l'information nautique sont :

- le SHOM ;
- le coordonnateur national délégué ;
- les autorités qualifiées dont en particulier :
 - o le CROSS ;
 - o les services de trafic maritime ;
 - o les capitaineries des ports ;
 - o les services ayant des attributions de signalisation maritime.



ANNEXE IV

SCHÉMA DE LA CIRCULATION DE L'INFORMATION NAUTIQUE EN ZMSOI



**ANNEXE V****PROCEDURE D'EMISSION DES AVERTISSEMENTS DE ZONE (NAVAREA VII et VIII)**

La rédaction et la diffusion des avertissements de zone pour les zones NAVAREA VII (Afrique du Sud) et VIII (Inde) sont de la responsabilité du pays responsable de la zone.

La forme et les moyens de diffusion des avertissements NAVAREA sont décrits dans le manuel conjoint OMI/OHI/OMM sur les renseignements de sécurité maritime, dans le manuel SafetyNET international et dans le Guide du Navigateur du SHOM (volume 1 chapitre 8).

Les avertissements NAVAREA sont rédigés en anglais, et leur diffusion est assurée principalement par le système SafetyNET international d'Inmarsat, service mondial d'émissions sélectionnables à la réception en fonction des zones destinataires, assuré au moyen d'un réseau de satellites géostationnaires de communications maritimes (Inmarsat C) décrit dans l'ouvrage 924-RNA du SHOM (SMDSM : Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer).

Les avertissements NAVAREA sont reçus via SafetyNET par le CROSS Réunion, qui les rediffuse par mail à la cellule Mer. Les NAVAREA en vigueur sont intégrés dans le bulletin récapitulatif mensuel.



ANNEXE VI

PROCEDURE D'EMISSION DES AVURNAV

1. AVURNAV COTIERS ET LOCAUX : PRINCIPES.

Les avertissements côtiers (AVURNAV La Réunion) couvrent les besoins d'information des navigateurs jusqu'à 250 milles des côtes françaises de l'océan Indien. Ces informations ne sont pas limitées aux principales voies de navigation.

Les avertissements locaux (AVURNAV LOCAL La Réunion) diffusent des informations nautiques couvrant des zones maritimes restreintes (baies, rades, zones portuaires) que les navires en haute mer n'ont pas besoin de connaître ou des renseignements sur les conditions d'accès aux ports intéressant les usagers. Un AVURNAV local La Réunion est un AVURNAV LOCAL émis par le CND La Réunion. Cet AVURNAV peut concerner toute localité implantée dans la région de compétence du CND La Réunion (La Réunion, Mayotte, TAAF).

2. MOYENS DE DIFFUSION.

2.1. Diffusion par SafetyNet des AVURNAV côtiers.

La cellule mer de l'EMIA envoie sous forme normalisée le texte du COASTAL WARNING/AVURNAV, en indiquant le secteur géographique de diffusion concerné (voir figure 1 de l'annexe II), au CROSS REUNION qui se charge de sa retransmission sur le réseau SafetyNET en anglais uniquement. Les heures de diffusion sont indiquées dans l'ouvrage du SHOM traitant des radiocommunications maritimes 921-RNA. Le texte, la durée de validité et les prescriptions d'annulation sont identiques à ceux de l'AVURNAV La Réunion correspondant.

2.2. Diffusion locale VHF / HF.

Le CROSS Réunion diffuse les AVURNAV concernant l'île de la Réunion :

- les AVURNAV locaux et côtiers sur VHF marine dès réception et trois fois par jour, à 07H00D, 12H00D et 18H00D ;
- les AVURNAV côtiers sur HF dès réception et trois fois par jour, à 08H30D, 12H15D et 20H15D.

Le PC AEM de Mayotte diffuse sur VHF marine les AVURNAV locaux et côtiers concernant Mayotte deux fois par jour, à 09H00C et 17H00C.

Le Bureau Central des Kerguelen diffuse par VHF maritime les AVURNAV locaux et côtiers transmis par le CND (cellule mer) qui concernent Kerguelen deux fois par jour, à 09H00D et 17H00D.

3. DURÉE D'ÉMISSION ET ANNULATION.

La durée de diffusion des AVURNAV côtiers et locaux est fixée par la cellule mer de l'EMIA. Selon la nature de l'information traitée, elle peut aller jusqu'à 10 jours. Les messages traitant d'objets à la dérive sont émis pendant 72 heures maximum, les messages d'annulation ne sont diffusés qu'une fois.

La diffusion d'un avertissement concernant un renseignement durable est stoppée lors de sa prise en compte par un avis aux navigateurs (AVINAV) ou à sa publication dans le groupe d'avis aux navigateurs (GAN) édité par le SHOM. Un AVURNAV annulant le précédent est alors émis, il précise le moyen et le numéro par lesquels l'information a été reprise (« Information reprise par AVINAV n° XX ou avis au GAN n° XX). Ce nouvel AVURNAV est auto-annulé.

Un avertissement n'est annulé que lorsque cesse la cause qui l'a motivé. L'annulation peut être automatique ou provoquée. Le tableau ci-après en précise les conditions :



Annulation	Circonstances	Dispositions
Automatique	La durée est connue ou volontairement limitée.	En fin de texte : ANNULER CE MSG : date/heure Z / mois
	Objet ou épave en dérive (information caduque 72 heures après la dernière localisation).	
Provoquée	La validité cesse avant la fin de la période de diffusion radio.	Emission d'un AVURNAV d'annulation.
	La durée de validité dépasse la période de diffusion radio.	Prolongation de l'AVURNAV ou émission d'un AVINAV.
	Le texte est erroné.	Emission d'un nouvel AVURNAV annulant le précédent.

4. RÈGLES DE RÉDACTION.

Tout avertissement côtier ou local est identifié par le complétif « La Réunion » qui précise ainsi l'autorité rédactrice (CND La Réunion). Un numéro d'ordre complète l'identification des AVURNAV, ce numéro est attribué à courir, chronologiquement à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre. Ce numéro est pris dans des séries différentes selon qu'il s'agit d'un AVURNAV côtier ou local : série de 001 à 999 pour les avertissements côtiers et série de 1001 à 1999 pour les avertissements locaux – exemples : AVURNAV La Réunion n° 021/16, AVURNAV LOCAL La Réunion n°1033/16).

La rédaction des AVURNAV doit se conformer aux dispositions du manuel conjoint OMI/OHI/OMM sur les renseignements de sécurité maritime. Le corps de chaque AVURNAV (côtier ou local) est rédigé selon la trame de principe suivante :

- subdivision de la région où se situe l'événement : La Réunion, Mayotte, Kerguelen etc.
- expression géographique affinant la localisation :
 - o point de repère important (à moins de 5 milles de ce point)
Exemple : pointe des Galets, passe de M'Tsamboro... ;
 - o abords, approches, atterrages (zone de 20 milles alentour)
Exemple : Abords de Port-Réunion, atterrages de St Denis ;
 - o parages (zone de 50 milles alentour)
Exemple : Parages de Kerguelen.
- nature de l'information (cf. annexe VII).

La rédaction doit être concise et ne traite que d'un seul sujet.

Un avertissement annonçant des activités particulières (exercices, expérimentations, travaux scientifiques) et recommandant aux navigateurs d'éviter la zone incriminée, ne constitue qu'une information. Il ne restreint formellement la navigation dans une zone que s'il se réfère explicitement à un arrêté du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer réglementant la navigation ou les activités nautiques.

La position (PSN) est exprimée en latitude et longitude, en précisant le système géodésique (WGS84). L'heure est indiquée en UTC (fuseau horaire ZULU). On écrit « mille marin » ou « mille » et non pas « nautique ». Il faut également utiliser les références connues par les navigateurs (par exemple indiquer les noms des feux indiqués sur les cartes plutôt que les références figurant dans le livre des feux).

Cas particuliers pour les avis de tirs

La zone de tir au large de la Réunion est définie dans l'arrêté ministériel du 17 février 2016 portant création d'une zone dangereuse identifiée FM-D 50 (La Réunion) dans la région d'information de vol de Antananarivo



Chaque tir effectué dans cette zone fait l'objet d'un AVURNAV côtier, qui doit être émis, si possible, avec 5 jours de préavis et au minimum 72 heures à l'avance, et d'un NOTAM (information aéronautique).

**ANNEXE VII****PROCEDURE D'EMISSION DES AVINAV****1. LES AVIS AUX NAVIGATEURS (AVINAV LA REUNION).**

Les avis aux navigateurs (AVINAV) diffusent des informations nautiques intéressant la sécurité de la navigation mais qui ne nécessitent pas une diffusion immédiate. Ils peuvent reprendre, notamment si leur durée de validité le justifie et en les complétant si nécessaire, les AVURNAV.

Ils sont diffusés au fil de leur émission aux destinataires intéressés, chargés d'en informer les navigateurs. Le périmètre de diffusion d'un AVINAV varie selon sa portée locale ou régionale.

Conformément aux dispositions précédentes, La cellule mer de l'EMIA est destinataire des AVINAV non émis par ses soins (AVINAV émis par les autorités et services qualifiés dont la liste figure en annexe III). Les AVINAV en vigueur sont repris dans le bulletin récapitulatif mensuel de l'information nautique.

Sont reprises par AVINAV toutes les informations qui n'ont pas une incidence immédiate sur la sécurité de la navigation :

- la modification ou l'installation nouvelle et programmée de phare, de balise ou de bouée ;
- le dragage et les travaux divers dans les ports et les chenaux ;
- les activités prévues ou à long terme ;
- les avaries de feux ou les modifications de balisage dans des chenaux ou des ports très peu fréquentés.

2. REGLES DE REDACTION.

Les AVINAV se présentent sous la forme : n° / Date / Lieu / Texte.

La numérotation est attribuée à courir du 1er janvier au 31 décembre.

La rédaction des AVINAV est libre mais peut s'inspirer des règles des AVURNAV.

**ANNEXE VIII**

NATURE DE L'INFORMATION NAUTIQUE URGENTE

- avaries de feux, de signaux de brume, de bouées et d'autres aides à la navigation ;
- présence d'épaves dangereuses et, le cas échéant, leur marquage ;
- mise en place de nouvelles aides à la navigation importantes ou changements importants apportés aux aides existantes lorsque ces mises en place ou changements pourraient induire les navigateurs en erreur ;
- présence de grands convois remorqués non manœuvrant dans des eaux encombrées;
- objets dangereux à la dérive (y compris épaves, glaces, mines, conteneurs, autres gros objets de plus de 6 mètres de long, etc.) ;
- zones où des opérations de recherche et de sauvetage (SAR) et des opérations antipollution sont en cours (afin que les navigateurs évitent ces zones) ;
- présence de roches, de hauts-fonds, de récifs et d'épaves nouvellement découverts et susceptibles de constituer un danger pour la navigation et, le cas échéant, leur marquage ;
- modification ou suspension imprévues de routes réglementées ;
- opérations de pose de câbles ou de pipe-lines, levés sismiques, remorquage d'importants engins immergés aux fins de recherche ou d'exploration, emploi de submersibles pilotés ou non pilotés, ou autres opérations sous-marines qui pourraient constituer un danger ;
- mise en place d'instruments de recherche ou d'instruments scientifiques ;
- mise en place d'installations au large ;
- mauvais fonctionnement notable des services de radionavigation et des services de renseignements sur la sécurité maritime basés à terre et assurés par radio ou par satellite ;
- renseignements concernant des opérations qui peuvent affecter la sécurité de la navigation, parfois sur de vastes zones, par exemple exercices navals, lancements de missiles, missions spatiales, essais nucléaires, zones d'immersion de munitions, etc. ;
- anomalies de fonctionnement décelées dans les ECDIS, y compris problèmes que posent les cartes électroniques de navigation (ENC) ;
- actes de piraterie et vols à main armée à l'encontre de navires ;
- tsunamis et autres phénomènes naturels, tels que des changements anormaux du niveau de la mer;
- recommandations sanitaires de l'OMS ;
- prescriptions relatives à la sûreté.



ANNEXE IX

DESTINATAIRES DES AVERTISSEMENTS ET AVIS AUX NAVIGATEURS

Outre leur mise en ligne sur le site internet du CND, les avertissements et avis aux navigateurs font l'objet d'une diffusion par mail Internet, ciblée sur les organismes et services intéressés, dont une liste indicative figure ci-après. Les bulletins récapitulatifs mensuels sont adressés aux mêmes destinataires par mail Internet ou par courrier.

Organisme	Service	Adresse de messagerie
SHOM	Coordonnateur NAVAREA II	coord.navarea2@shom.fr
	Secteur outre-mer	na-om@shom.fr
Coordonnateur NAVAREA VIII Inde	DEHRA DUN	inho@navy.gov.in
Coordonnateur NAVAREA VII Afrique du sud	HYDROSAN	hydrosan@iafrica.com
COMSUP FAZSOI	Cellule Mer	emia-reunion.ops-cellmer.fct@fazsoi.defense.gouv.fr
ALINDIEN		alindien-comfor-eau@ffeau.defense.gouv.fr
Base navale Port des Galets	Service OCI	oci.reunion@fazsoi.defense.gouv.fr
DDG/CZM La Réunion	Bureau AEM	czm-sud-ocean-indien@fazsoi.defense.gouv.fr
ELEBN Mayotte	PC AEM	elebnaem@fazsoi.defense.gouv.fr
FLOREAL		fs-floreal@marine.defense.gouv.fr
NIVOSE		fs-nivose@marine.defense.gouv.fr
LE MALIN		psp-le-malin@marine.defense.gouv.fr
VCSM VERDON		bgmarp602.port-des-galets@gendarmerie.defense.gouv.fr
VCSM ODET		bgmarp611.dzaoudzi@gendarmerie.defense.gouv.fr
CROSS Réunion		reunion@mrccfr.eu
UT DMSOI Mayotte		utm-dmsoi@developpement-durable.gouv.fr
DMSOI	Phares et Balises	dm-soi@developpement-durable.gouv.fr
Grand Port	Capitainerie Port-Réunion	off-port@reunion.port.fr
Port de Mayotte - Longoni	Capitainerie	capitainerie.longoni@equipement.gouv.fr
Mairie du Port : port de plaisance	capitainerie	mairie@ville-port.re
Mairie de Saint-Paul : port de St Gilles	capitainerie	mairie@mairie-saintpaul.fr
Mairie de St Leu : port de plaisance	capitainerie	secretariat@mairie-saintleu.fr
Mairie de St Pierre : port de plaisance	capitainerie	mairie@mairie-saintpierre.fr
Mairie de Ste Rose : port de plaisance	capitainerie	dgs.mairiesterose@wanadoo.fr



Organisme	Service	Adresse de messagerie
Mairie de Ste Marie : port de plaisance	capitainerie	infomairie@ville-saintemarie.re
pilotage Port-Réunion		pilotage.maritime.reunion@wanadoo.fr
pilotage Mayotte		mayotte@pilotage.net
SNSM Sainte Marie		presidene.snsm.saintemarie@gmail.com
SNSM Saint-Pierre		president@snsmsaintpierre974.com
SNSM Saint Gilles		thimsand@gmail.com
SNSM Mayotte		vieux.pilote@orange.fr
COMGEND Réunion	brigade nautique	bn.le-port@gendarmerie.interieur.gouv.fr
COMGEND Mayotte	brigade nautique	comgendyt@gendarmerie.interieur.gouv.fr
DOUANES Mayotte	brigade nautique	douane.mayotte@douane.finances.gouv.fr
DPAF Mayotte	brigade nautique	secretariat.dpaf976@interieur.gouv.fr
ONCFS Mayotte		bnoi@developpement-durable.gouv.fr
Remorquage Port-Réunion		boluda-la-reunion@boluda.fr
Remorquage Mayotte - Longoni		somarsal@bourbon-oline.com
Collectivité Départementale Mayotte	STM	directeur.stm@cg976.fr
Préfecture TAAF	service pêche	tpqm@taaf.fr
TAAF chef district Kerguelen		disker@ker-taaf.fr
TAAF chef district Crozet		discro@cro-taaf.fr
TAAF chef district Amsterdam		disams@ams-taaf.fr
IFREMER Réunion		annie.perrine@ifremer.fr
CRPMEM Réunion		contact@crpem.re